



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté n° 2009-260-7

en date du 17 septembre 2009

Fixant les tables d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu - l'article R411-18 du Code Rural,

Vu - le procès-verbal de la réunion de la Commission Consultative Paritaire Départementale des baux ruraux en date du 09 septembre 2009

Vu l'arrêté de délégation de signature 2009-187-13 en date du 06 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Roger Tauzin, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1 Les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués, en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, les ouvrages incorporés au sol et les bâtiments d'habitation, sont fixées comme suit, pour le département de la Haute Corse :

A - BATIMENTS D'EXPLOITATION

- 1°) Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité. 25ans
- 2°) Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies 20ans
- 3°) Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente 18ans
- 4°) Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6mm notamment. 12ans

B – OUVRAGES INCORPORES AU SOL

- 1°) Ouvrages constituant des immeubles par destination à l'exception des ouvrages ou installations énumérées au 2° :
- a. Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment. 15ans
 - b. Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables. 18ans
 - c. Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures. 12ans
- 2°) Autres ouvrages ou installations tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :
- a. Ouvrages ou installations ne comportant pas d'éléments mobiles 15ans
 - b. Ouvrages ou installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 9ans

C – BATIMENTS D'HABITATION

1°) Maisons de construction traditionnelle

a. Maisons construites par le preneur

55ans

b. Extensions ou aménagements

❖ Gros œuvre

40ans

❖ Autres éléments

30ans

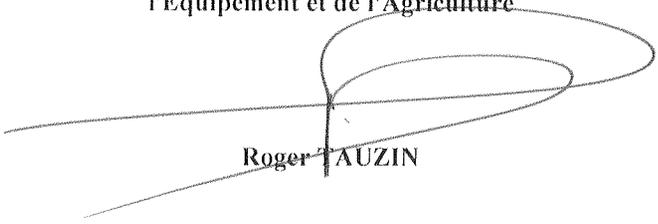
2°) Maisons préfabriquées

25ans

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Corse et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

P/ Le préfet,
Le Directeur Départemental de
l'Équipement et de l'Agriculture



Roger FAUZIN